

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20130926-2013\_B445-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2013  
Date de réception préfecture : 04/10/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2013\_B445**

**OBJET : Politique culturelle - Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » afin de réaliser, une opération d'extension et de réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National de Provence (CCN - Pavillon Noir)**

Le 26 septembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 septembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyoubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

**Excusé(s) avec pouvoir :**

BENNOUR Dabha, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CHARRIN Philippe - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MARTIN Richard - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil, donne pouvoir à MARTIN Régis - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

**Excusé(e)s :**

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - DAGORNE Robert, vice-président, Egulles - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance

**Madame le Président** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 26 SEPTEMBRE 2013**

Rapporteur : Jean BONFILLON

**Thématique : Politique culturelle**

**Objet : Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » afin de réaliser, une opération d'extension et de réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National de Provence (CCN – Pavillon Noir)**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé d'approuver le programme et le projet de convention entre la CPA et la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée « Pays d'Aix Territoires » afin de réaliser l'opération d'extension et de réorganisation intérieure du hall d'accueil du public du Centre Chorégraphique National de Provence (CCN- Pavillon Noir). Le coût global prévisionnel d'opération de cette extension, qui devrait être livrée en juin 2016, s'élève à 1 490 000€ HT dont 80 000€ HT d'honoraires pour la SPLA.

**Exposé des motifs :**

### **1- Contexte de l'opération**

La Centre Chorégraphique National (CCN) de Provence ou « Pavillon Noir » construit pour la création et la diffusion de spectacles de danse a été inauguré et ouvert au public en 2006.

Lors de sa construction, des arbitrages ont été opérés sur le plan programmatique de manière à respecter un coût d'opération compatible avec le budget affecté à cette opération par la ville d'Aix-en-Provence, maître d'ouvrage à cette période. L'espace d'accueil du public et de billetterie a ainsi été sous dimensionné, car la diffusion de spectacles n'est pas prioritaire dans les missions confiées par l'Etat aux CCN.

Le bâtiment a ensuite été déclaré d'intérêt communautaire en décembre 2003 et transféré à cet effet à la CPA, qui a pris en charge la fin de l'opération de construction. Elle en a confié la gestion et l'exploitation au ballet Preljocaj. Les conditions et les modalités d'occupation du CCN par le ballet Preljocaj sont définies depuis 2006 par des conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites, accompagnées d'une convention d'occupation indissociable de l'équipement, signée uniquement avec la CPA. La dernière convention d'objectifs, en cours de renouvellement sera signée pour les années 2013/2015.

Situé au cœur du forum culturel situé dans la ZAC Sextius Mirabeau, nouveau quartier urbain en continuité du centre ancien de la ville d'Aix-en-Provence, le CCN joue aujourd'hui un rôle prépondérant en matière de développement de l'action culturelle communautaire.

Très vite après le début de son exploitation, en particulier pour la diffusion de spectacles, le ballet Preljocaj a fait apparaître la nécessité d'une extension du hall d'accueil permettant :

- d'une part, d'offrir au public un espace d'accueil et d'attente à l'abri des intempéries et suffisamment dimensionné, cohérent avec la jauge de la salle de spectacles de 378 places ;
- d'autre part, d'offrir un espace convivial de détente et de rencontre avec les artistes, type foyer de théâtre.

Pour répondre rapidement mais partiellement à cette nécessité d'extension, le ballet Preljocaj a fait installer un bungalow et une tente provisoires devant la porte d'accès à la salle de spectacles.

Cette extension temporaire est jugée inadaptée et inélégante sur le plan architectural par l'architecte concepteur du CCN, Rudy Ricciotti. De plus, celle-ci fonctionne dans des conditions réglementaires et d'hygiène inappropriées et ne peut donc être maintenue en l'état de manière prolongée.

Aussi, il vous est proposé de lancer un programme d'aménagement du site en intégrant une extension du CCN construite de manière pérenne et répondant à la demande du ballet.

L'extension qui sera réalisée s'intègre dans l'aménagement plus global du Forum Culturel comprenant la Cité du Livre, le CCN « Pavillon Noir », le Grand Théâtre de Provence et le Nouveau Conservatoire.

Cette opération d'extension sera donc conduite en lien avec la poursuite de l'aménagement interne de cette zone : accès, circulation, communication dont est en charge la Ville d'Aix-en-Provence et pour laquelle la réalisation d'une étude a été confiée par convention à la SPLA.

## **2- La Convention avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »**

### 2.1 Les missions de La SPLA « Pays d'Aix Territoires »

Par la délibération 2009\_A 153 du Conseil de Communauté du 23 octobre 2009, Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services.

L'Etablissement Public actionnaire de la SPLA, à savoir la Communauté du Pays d'Aix, envisage de procéder à une opération, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du code de l'urbanisme, qui aura pour objet l'opération d'extension et de la réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National de Provence (CCN –Pavillon Noir)

### 2.2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de confier à la SPLA, le soin de réaliser pour la CPA, l'opération d'extension et de la réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National (CCN) de Provence dans le cadre de l'aménagement du «Forum Culturel » situé dans la ZAC Sextius Mirabeau, nouveau quartier urbain et sis Avenue Mozart sur la commune d'Aix-en-Provence.

Pour réaliser cette opération d'extension, la SPLA devra sur la base du pré-programme (.cf. annexe 1 de la convention):

- assurer la finalisation du programme et programme technique détaillés de l'opération en cohérence avec le schéma d'aménagement de l'ensemble du Forum Culturel sur le plan des dessertes, des circulations, des accès gestion du site et de la nature des aménagements à réaliser

- Assurer en collaboration avec la ville d'Aix-en-Provence, les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Apporter à la CPA tous les supports techniques nécessaires au règlement des dispositions foncières avec la ville d'Aix-en-Provence (mise à disposition du terrain d'assiette au projet, cession foncière ...)
- Assurer l'ensemble des études et des travaux relatifs au programme finalisé et approuvé par la CPA
- Assurer toutes les démarches administratives et réglementaires ou autorisations préalables permettant la réalisation de l'opération de construction
- Assurer les dispositions techniques et administratives permettant l'ouverture au public de cette extension et permettent sa mise en exploitation technique et administrative par le ballet Preljocaj
- Accompagner techniquement les services de la CPA et le ballet Preljocaj dans ses opérations de communications se rapportant au projet d'extension
- Organiser et mettre en œuvre la procédure de consultation et de désignation d'un Assistant au Maître d'Ouvrage pour la programmation et le PTD ; suivi et gestion du marché
- Organiser et mettre en œuvre la procédure de consultation et de désignation de l'équipe de l'équipe de maîtrise d'œuvre, suivi et gestion du marché de maîtrise d'œuvre
- Organiser et mettre en œuvre les procédures de consultation et de désignation des différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles et à la réalisation des travaux ; préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations et réception.
- Accompagner la CPA dans ses éventuelles démarches engagées pour l'obtention de subventions des partenaires institutionnels liées à l'opération

### 2.3 Calendrier prévisionnel et dispositions financières

L'opération d'extension et de réorganisation du hall d'accueil du CCN sera lancée en décembre 2013 par une consultation pour la désignation d'un programmiste, avec comme objectif une livraison de cette extension au locataire du Pavillon Noir en juin 2016 (cf. annexe 4 de la convention).

La Communauté du Pays d'Aix assure l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont les honoraires de la SPLA, à 1.490.000 € HT soit 1.782.040 € TVA comprise (cf. annexe 2 de la convention)

Des avances seront effectués selon les modalités décrites dans la convention annexée (cf. annexe 3) Pour l'exercice 2013 une avance de 100 000€ sera versée à la SPLA dans le mois suivant la signature de la convention.

### **3- Suivi de l'opération : Comité technique et Comité de pilotage**

#### 3.1 Comité technique

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des phases d'étude, sous l'autorité du Directeur Général de l'établissement public qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

#### Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ou son représentant,
- Le DGS de l'établissement public ou son représentant
- Les Directeurs de l'Etablissement Publics concernés qui pourront se faire assister par leurs services et tout autres acteurs culturels ou potentiels partenaires

#### Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par l'établissement public.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à l'établissement public porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement des études confiées à la SPLA, en tant que de besoin.

#### 3.2 Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

#### Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ou son représentant,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de l'établissement public ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA désigné par le bureau de la CPA,
- L'élu délégué à la politique et aux équipements culturels au sein de l'établissement public,
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'établissement public,
- Le Directeur Général des Services de l'établissement public,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

#### Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission d'opérer des arbitrages sur les orientations, les scénarii étudiés et proposés puis le contenu des études de programmation avant présentation pour validation par l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public. Il aura également pour fonction de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation des études d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration de la SPLA.



#### Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2003\_A 285 du Conseil communautaire du 12 décembre 2003 déclarant le Centre Chorégraphique National (CCN) d'intérêt communautaire ;  
VU la délibération n°2006-A147 du 22 juin 2006 approuvant la convention de mise à disposition CCN à l'association Ballet Preljocaj ;  
VU la délibération n°2009\_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions.  
VU la délibération n°2009\_A153 du Conseil communautaire du 23 octobre 2009 approuvant la création de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;  
VU la délibération n°2011-A009 du 25 Janvier 2011 renouvelant la convention de mise à disposition du CCN à l'association Ballet Preljocaj  
VU l'avis de la Commission Culture du 11 septembre 2013.

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**APPROUVER** le programme d'extension et de réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National de Provence (CCN –Pavillon Noir) ;

**APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » afin de réaliser ce programme;

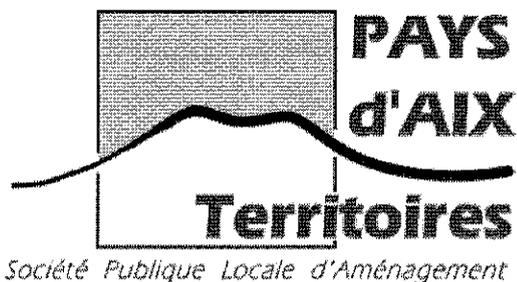
**AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISER** Madame le Président à solliciter des aides financières auprès des collectivités territoriales et de l'Etat, partenaires du fonctionnement du CCN;

**DESIGNER** au Comité de Pilotage Monsieur Joël Mancel, administrateur de la SPLA comme représentant l'établissement public ;

**DIRE** que les dépenses 2013 résultant de l'avance de 100 000€ à la SPLA, seront imputées sur le budget de la Direction de la Culture en 33-2031, OP 484, LC 18539 ;

**DIRE QUE** qu'une autorisation de programme de 1 800 000 € sera présentée au Vote du BP 2014 pour ce programme d'extension.



Convention fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de l'opération d'aménagement « Extension du Centre Chorégraphique National »

**Convention entre la  
Communauté du Pays d'Aix  
et la  
SPLA « Pays d'Aix Territoires »**

Etablissement

**Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**

Hotel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

**Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Président de la Communauté du Pays d'Aix**

Direction référente

**Direction générale adjointe Culture et Sports**

**Direction de la Culture**

**Direction générale des services techniques**

**Direction des Bâtiments**

Numéro de Contrat

**Convention n°**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - CONTEXTE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - CONTENU DE LA CONVENTION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA .....</b>	<b>8</b>
5.1. : OBJECTIFS GENERAUX .....	8
5.2. : PROGRAMME DE L'EQUIPEMENT .....	9
5.3. : PRESTATIONS ATTENDUES .....	9
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>12</b>
6.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	12
6.2. ACCORD PREALABLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC .....	12
6.3. TRANSMISSION DES DOCUMENTS .....	13
6.4. PROTECTION DES TIERS ET DES BIENS .....	13
6.5. SECRET PROFESSIONNEL .....	13
<b>ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION .....</b>	<b>13</b>
7.1. PRESENTATION DE L'OPERATION .....	13
7.2. OBLIGATION DE LA SPLA .....	13
7.3. OBLIGATIONS DE LA CPA: .....	14
7.4. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC .....	14
<b>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>14</b>
8.1. COUT DE L'OPERATION .....	14
8.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....	15
8.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC .....	15
8.4. DECOMPTE SEMESTRIEL .....	15
8.5. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION .....	15
<b>ARTICLE 9 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE .....</b>	<b>17</b>
11.1. SUIVI DE L'OPERATION .....	17
11.1.1. <i>Le Comité de Pilotage</i> .....	17
11.1.2. <i>Le Comité Technique</i> .....	18
11.2. REGLE DE PASSATION DES CONTRATS .....	19

11.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	20
11.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE .....	20
11.4.1. Avis sur les dossiers AVP/PRO/DCE .....	20
11.4.2. Réception des ouvrages .....	20
11.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux.....	21
<b>ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 14 - RESPONSABILITE – PENALITES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 15 - RESILIATION .....</b>	<b>24</b>
15.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA .....	24
15.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES.....	24
15.3. SANS FAUTE DE LA SPLA .....	24
<b>ARTICLE 16 - ASSURANCES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 17 - LITIGES .....</b>	<b>25</b>
17.1. REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT .....	25
17.2. TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT .....	26
<b>ARTICLE 18 - AVENANTS A LA CONVENTION .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 20 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU RESPONSABLE DE PROJET .....</b>	<b>26</b>

**ENTRE :**

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation, par Monsieur Jean BONFILLON, Vice-président délégué à la Culture et aux équipements culturels, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2009-115 du 7 août 2009 portant délégation de fonctions,

*Ci-après désignée par les mots « L'établissement public », « La CPA » ou « La Communauté »,*

**D'une part,**

**ET**

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapière, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

*Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,*

**D'autre part**

Il a été exposé ce qui suit :

## EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, l'Etablissement Public actionnaire de la SPLA, à savoir la Communauté du Pays d'Aix, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme.**

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Contexte

La Centre Chorégraphique National (CCN) de Provence ou « Pavillon Noir » construit pour la création et la diffusion de spectacles de danse a été inauguré et ouvert au public en 2006.

Lors de sa construction des arbitrages ont été opérés sur le plan programmatique de manière à respecter un coût d'opération compatible avec le budget affecté à cette opération par la ville d'Aix-en-Provence, maître d'ouvrage à cette période. L'espace d'accueil du public et de billetterie a ainsi été sous dimensionné, car la diffusion de spectacles n'est pas prioritaire dans les missions confiées par l'Etat aux CCN.

Le bâtiment a été déclaré d'intérêt communautaire en décembre 2003 et transféré à cet effet à la CPA qui a pris en charge la fin de l'opération de construction et qui, par 2 conventions triennales, en a confié la gestion et l'exploitation au ballet Preljocaj à partir de 2006.

Situé au cœur du Forum Culturel situé dans la ZAC Sextius Mirabeau, nouveau quartier urbain en continuité du centre ancien de la ville d'Aix-en-Provence, le CCN joue un rôle prépondérant en matière d'animation et de développement de l'action culturelle communautaire.

Très vite après le début de son exploitation, le ballet Preljocaj a fait apparaître la nécessité d'une extension du bâtiment permettant :

- d'une part, d'offrir au public un espace d'accueil et d'attente à l'abri des intempéries et suffisamment dimensionné cohérent avec la jauge de la salle de spectacles de 378 places
- d'autre part, d'offrir un espace convivial de détente et de rencontre avec les artistes, type foyer de théâtre,

Pour répondre rapidement mais partiellement à cette nécessité d'extension, le ballet Preljocaj a fait installer un bungalow et une tente provisoires devant la porte d'accès à la salle de spectacles.

Cette extension temporaire est jugée incohérente et inélégante sur le plan architectural par l'architecte concepteur du CCN, Rudy RICCIOTTI. De plus, celle-ci fonctionne dans des conditions réglementaires et d'hygiène inappropriées et ne peut donc être maintenue en l'état trop longtemps.

Aussi, la CPA par délibération du Bureau du 26 septembre 2013 a décidé de lancer un programme d'aménagement du site en intégrant une extension du CCN construite de manière pérenne et répondant à la demande du ballet.

L'extension qui sera ainsi réalisée s'intègre dans l'aménagement plus global du Forum Culturel, comprenant la Cité du Livre, le CCN « Pavillon Noir », le Grand Théâtre de Provence et le Nouveau Conservatoire.

Cette opération d'aménagement sera conduite en lien avec la poursuite de l'aménagement interne de cette zone : accès, circulation, communication dont est en charge la Ville d'Aix-en-Provence et pour laquelle la réalisation d'une étude a été confiée à la SPLA.

## **ARTICLE 2 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, de confier à la SPLA, le soin de réaliser pour la CPA, l'opération d'extension et de réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National (CCN) de Provence dans le cadre de l'aménagement du « Forum Culturel » situé dans la ZAC Sextius Mirabeau, nouveau quartier urbain et sis Avenue Mozart sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le « Pavillon Noir », conçu par l'architecte Rudy RICCIOTTI est aujourd'hui un Centre Chorégraphique National (Label d'Etat) qui, depuis sa construction et son ouverture au public en 2006, accueille le ballet PRELJOCAJ. Les conditions et les modalités d'occupation du CCN par le ballet Preljocaj sont définies depuis 2006 par des conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites, accompagnées d'une convention d'occupation indissociable de l'équipement, signée avec la CPA. La dernière convention d'objectifs, en cours de renouvellement, sera signée pour les années 2013/2015

Pendant cette opération d'extension en site urbain, l'accès aux différents équipements culturels du pôle, qu'ils soient communautaires ou communaux, la Cité du Livre, le Conservatoire de musique et de danse, le Grand Théâtre de Provence et le CCN lui-même, devra être maintenu pendant la phase des travaux.

L'activité du CCN, y compris les ouvertures au public pour les spectacles, devra, si possible, également être maintenue pendant le chantier de construction de son extension jusqu'à la délivrance des autorisations administratives d'ouverture.

Pour réaliser cette opération d'extension, la SPLA devra :

- Sur la base du pré-programme (ou expression des besoins), assurer la finalisation du programme et programme technique détaillés de l'opération en cohérence avec le schéma d'aménagement de l'ensemble du Forum Culturel sur le plan des dessertes, des circulations, des accès, de la gestion du site et de la nature des aménagements à réaliser puis en étroite collaboration avec la Comité Technique et la Comité de Pilotage constitués pour cette opération.
- Assurer en collaboration avec la ville d'Aix-en-Provence, les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Apporter à la CPA tous les supports techniques nécessaires au règlement des dispositions foncières avec la ville d'Aix-en-Provence (mise à disposition du terrain d'assiette au projet, cession foncière ...)
- Assurer l'ensemble des études et des travaux relatifs au programme finalisé et approuvé par la CPA.
- Assurer toutes les démarches administratives et réglementaires ou autorisations préalables permettant la réalisation de l'opération de construction.
- Assurer les dispositions techniques et administratives permettant l'ouverture au public de cette extension et sa mise en exploitation technique et administrative par le ballet Preljocaj.

- Accompagner techniquement les services de la CPA et le ballet Preljocaj dans ses opérations de communications se rapportant au projet d'extension.
- Accompagner la CPA dans ses éventuelles démarches engagées pour l'obtention de subventions des partenaires institutionnels liées à l'opération.

### **ARTICLE 3 - Contenu de la convention**

- o La présente convention ;
- o Le Pré-programme (ou expression des besoins) de l'opération d'extension du CCN (annexe1) ;
- o La décomposition du coût global prévisionnel de l'opération imputable à la présente convention fixé par la CPA (annexe2) ;
- o Échéancier prévisionnel des avances temporaires (annexe 3)
- o Le calendrier prévisionnel (annexe 4).

### **ARTICLE 4 - Délai d'exécution**

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme un an après l'achèvement de l'exécution de l'ensemble des travaux.  
Le délai prévisionnel d'exécution est fixé à 32 mois.

### **ARTICLE 5 - Nature des prestations confiées à la SPLA**

#### **5.1. : Objectifs généraux**

- Supprimer les structures temporaires dégradant la qualité d'accueil du site et non-conformes sur le plan réglementaire
- Réaliser une extension du bâtiment et réorganiser l'espace accueil actuel permettant :
  - L'adaptabilité du hall d'accueil et d'attente, notamment à la jauge de la salle de spectacles, mais également aux règles sanitaires, aux règles de sécurité et d'accessibilité ;
  - Réorganiser l'espace billetterie ;
  - Aménager un vestiaire ;
  - Insérer un local de stockage ;
  - Mettre en conformité les sanitaires publics ;
  - Créer un espace foyer avec bar pour 60 places assises environ en cohérence avec le schéma d'aménagement du Forum Culturel qu'aura validé la Ville d'Aix en Provence.
- Procéder à la mise en conformité du point de vue de l'accessibilité de l'ensemble du bâtiment
- Procéder au remplacement de baies vitrées des salles de répétition
- Aménager les accès et les abords du bâtiment selon le schéma général retenu pour les infrastructures du forum culturel

## **5.2. : Programme de l'équipement**

Le projet d'extension devra être étudié au vu de l'expression des besoins exprimés au « Pré-programme (expression des besoins) » annexe 1 à la présente convention.

Le programme et Programme Technique Détaillé qui en découleront et constitueront le cahier des charges du maître d'œuvre concepteur et réalisateur, devront définir l'ensemble des éléments de faisabilité urbanistique, foncière, technique et réglementaire en rapport avec le dit pré-programme, l'enveloppe financière affectée à l'opération par la CPA, l'échéancier prévisionnel et enfin l'obligation absolue de maintenir l'activité du CCN pendant la phase des travaux d'extension et de réaménagement intérieur, y compris si possible son ouverture au public de manière concertée et en accord avec le calendrier des spectacles arrêtés par le ballet.

## **5.3. : Prestations attendues**

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé :
  - Définition des études de programmation,
  - Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact, etc...),
  - Définition des intervenants nécessaires (mission AMO, maître d'œuvre, contrôleur technique, coordinateur SSI, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement – pilotage - coordination, etc...),
  - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
  - Définition des procédures de consultations et de choix des intervenants.
2. La Ville d'Aix en Provence communiquera à la CPA tous les supports programmatiques, techniques et financiers nécessaires à la mise au point du programme d'aménagement du Forum Culturel et à la répartition éventuelle des prestations se rapportant à chaque équipement public constituant le Forum.
3. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation d'un Assistant à Maître d'Ouvrage pour la programmation et le PTD ; suivi et gestion du marché.
4. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, suivi et gestion du marché de maîtrise d'œuvre.
5. Organisation et mise en œuvre des procédures de consultation et de désignation des différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles et à la réalisation des travaux ; préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations et réception.

➤ **Liste non exhaustive des intervenants :**

- Prestations d'Études préalables et d'Assistances au Maître d'Ouvrage
  - Contrôle technique
  - Coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé
  - Coordination SSI
  - Mission d'OPC
  - Sondages géotechniques
  - Relevés du géomètre
  - Assurances
  - Frais d'huissier
  - Expertises
  - Etc...
6. Suivi permanent des études et des travaux nécessaires à la bonne exécution du projet comprenant les études de programmation jusqu'à la réception et la remise de l'ouvrage à la CPA.
7. Assurer en collaboration avec la ville d'Aix-en-Provence, les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.
8. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des entreprises et des fournisseurs ; gestion des marchés jusqu'aux éventuelles réclamations :

• En particulier, **sans que cela soit exhaustif** :

- 8.1 Contrôle et suivi du calendrier d'exécution établi par le concepteur en collaboration avec les entreprises et fournisseurs ;
- 8.2 Veillez à la sécurisation du fonctionnement du CCN pendant la phase des travaux et veillez au respect des phases de construction permettant le maintien des activités du CCN ;
- 8.3 Veillez à la sécurisation du fonctionnement du pôle culturel pendant la phase des travaux et veillez au respect des phases de construction permettant le maintien des activités des différents établissements publics du pôle ;
- 8.4 Participation aux réunions de chantier ;
- 8.5 Information à la CPA sur les conditions de déroulement du chantier et du respect des marchés, et toutes propositions pour remédier aux carences éventuelles ;

- 8.6 Contrôle, règlement et comptabilisation des situations de travaux préalablement vérifiées par le maître d'œuvre, dans des délais compatibles avec les délais de règlement ;
- 8.7 Suivi permanent de la consommation des crédits prévus, dans l'optique du respect de l'enveloppe financière affectée par la CPA à ce programme, et assistance de la CPA pour déclencher la mobilisation des participations prévues à la charge de chacun des intervenants au financement de l'équipement ;
- 8.8 Relations avec les services publics concessionnaires pour provoquer en temps opportun leurs interventions ;
- 8.9 Etre présent ou représenté, lors des différents contrôles ou essais à effectuer, et assister aux réceptions de travaux, afin de s'assurer, pendant la période de garantie auprès des entreprises, de la suite donnée aux observations et réserves formulées lors de la réception ;
- 8.10 Réception des travaux et contrôle de la levée des réserves éventuelles ;
- 8.11 Préparer tous les éléments ayant trait au règlement de litiges éventuels ;
- 8.12 Coordination entre les différents intervenants (CPA, maître d'œuvre, utilisateur, etc...) ;
- 8.13 Relations avec les tiers, à l'occasion notamment de problèmes éventuels du fait de l'exécution des ouvrages projetés ;
- 8.14 Actualisation du budget prévisionnel, aux différents stades de réalisation ; (recherche si nécessaire des solutions d'économie pour respecter l'enveloppe financière prévue) ; programmation financière des dépenses et des appels de fonds ; contrôle de l'ensemble des dépenses intervenant dans le cadre de l'opération.

**9. Fourniture des supports techniques** à la demande de la Communauté du Pays d'Aix pour les opérations de communication.

**10. Coordination avec les concessionnaires** (EDF, GDF, France Télécom, Délégué du Chauffage urbain , etc...) Délégués de Services Publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux, en relation avec la maîtrise d'œuvre et le ballet Preljocaj pour les abonnements.

**11. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers** à la Communauté du Pays d'Aix pour le montage et suivi des dossiers de subventions (Etat, Région, Département).

**12. Apporter à la CPA tous les supports techniques nécessaires au règlement des dispositions foncières avec la ville d'Aix-en-Provence** (mise à disposition du terrain d'assiette au projet, cession foncière ...)

**13. Gestion technique, financière, comptable et juridique de l'opération**

**14. Gestion administrative**

- D'une manière générale, tous les documents établis et fournis à la CPA devront être présentés sur un support papier et un support informatique.
- Toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours.

## **ARTICLE 6 - Conditions Générales d'exécution de la convention**

### **6.1. Dispositions générales**

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA.

### **6.2. Accord préalable de l'établissement public**

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de l'établissement public :

- les modifications de programmes de travaux,
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, l'Etablissement public disposera d'un délai de 8 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie au 11.4.2 , pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de l'Etablissement public, à la prochaine réunion utile.

### **6.3. Transmission des documents**

La SPLA doit transmettre à l'établissement public l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

### **6.4. Protection des tiers et des biens**

La SPLA prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la jouissance par les usagers du CCN notamment en terme de protection de ces derniers. La SPLA assurera la bonne conservation des biens et équipements de la Communauté du Pays d'Aix.

### **6.5. Secret professionnel**

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

## **ARTICLE 7 - Modalités d'exécution**

### **7.1. Présentation de l'opération**

Le pré-programme de l'opération (annexe 1)

Le bilan financier et l'échéancier prévisionnel (annexe 2 et 3).

Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 4).

### **7.2. Obligation de la SPLA**

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini aux précédents articles et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai l'établissement public par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de l'établissement public, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer l'établissement public de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à l'établissement public, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

### ***7.3. Obligations de la CPA:***

La CPA donnera le libre accès à l'ensemble des DOE en sa possession se rapportant à la construction du CCN et réceptionné par la SEMEPA en 2006. Elle fournira également un exemplaire de la convention de mise à disposition du CCN au Ballet Preljocaj.

Le Ballet Preljocaj s'engage également à laisser le libre accès au bâtiment existant et à ses installations techniques.

### ***7.4. Modification du programme et de l'enveloppe financière par l'établissement public***

Dans le cas où, en cours de mission, l'Etablissement public estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications.

## **ARTICLE 8 - Dispositions financières**

### ***8.1. Coût de l'opération***

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimé de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues dont honoraires de la SPLA, à 1.490.000 € HT soit 1.782.040 € TVA comprise

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend, hors fouilles archéologiques et paléontologiques.

### **8.2. Rémunération pour l'exécution de la convention**

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de 80.000 € HT. Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable.

### **8.3. Avance des dépenses de l'opération versées par l'établissement public**

Dans le mois suivant la signature de la convention, l'établissement public versera à la SPLA une avance d'un montant de 100.000 € TTC.

### **8.4. Décompte semestriel**

La SPLA fournira à l'établissement public, au plus tard à chaque semestre calendaire, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

1. le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,
2. le montant cumulé des versements effectués par la Communauté du Pays d'Aix et des recettes éventuellement perçues par la SPLA,
3. le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à l'établissement public tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix  
Direction générale des services techniques  
Direction des Bâtiments  
S/C Service Comptable de la Direction des Finances  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

### **8.5. Règlement final de l'opération**

La SPLA s'oblige à communiquer à l'établissement public, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à l'établissement public un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées,

accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la Communauté du Pays d'Aix. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Communauté du Pays d'Aix le trop-perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Communauté du Pays d'Aix et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de l'établissement public.

### **ARTICLE 9 - Présentation des appels de fonds**

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément à l'échéancier prévisionnel en annexe 3.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- les dépenses engagées,
- le prévisionnel des dépenses,
- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retournée à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes ces demandes à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix  
Direction générale des services techniques  
Direction des Bâtiments  
S/C Service Comptable de la Direction des Finances  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

## **ARTICLE 10 - Clause environnementale**

La Communauté du Pays d'Aix s'est dotée d'une Charte Environnement (disponible sur le site <http://www.agglo-paysdaix.fr>) et plus récemment d'un Plan Local de l'Energie et de l'Environnement, signé en 2007 avec la Région et l'ADEME. Ce plan promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des énergies renouvelables, la maîtrise et la diminution des consommations d'énergie, et le renforcement des connaissances pour modifier les comportements.

La SPLA devra donc mettre en œuvre les préoccupations de l'établissement public en matière d'aménagement durable se traduisant par la recherche d'une minimisation des nuisances et de l'impact de l'opération, et d'une utilisation économe et rationnelle de l'espace et des ressources.

## **ARTICLE 11 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique**

La SPLA devra donc laisser à l'établissement public et ses agents dûment habilités libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

L'Etablissement public adressera ses observations à la SPLA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

La SPLA devra fournir une copie de tous les documents demandés par la Communauté du Pays d'Aix.

### ***11.1. Suivi de l'opération***

#### **11.1.1. Le Comité de Pilotage**

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de l'Etablissement Public ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA ;
- L'élu délégué au sein de l'Etablissement Public ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;
- Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

#### Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement, ou de tout contrat passé avec l'actionnaire, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira, selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

#### **11.1.2. Le Comité Technique**

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

#### Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS de l'Etablissement Public,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leur service.

#### Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par l'Etablissement Public.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à l'Etablissement Public porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de l'Etablissement Public qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

#### ***11.2. Règle de passation des contrats***

Une Commission des marchés est créée pour la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la commission des marchés comprend le représentant de l'établissement public.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

La SPLA sera tenue d'inviter un représentant de l'Etablissement public à l'occasion de chaque séance de la commission des marchés ayant à connaître des opérations faisant l'objet du présent contrat, ainsi qu'à la séance d'ouverture des plis dans le cadre des consultations qu'elle aura lancée.

### **11.3. Procédure administrative**

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA, dans le cadre des contrats liants cette dernière à l'Établissement public restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

### **11.4. Procédure de contrôle technique**

#### **11.4.1. Avis sur les dossiers AVP/PRO/DCE**

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de l'établissement public sur les dossiers d'avant-projet, de projet et de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à l'établissement public par la SPLA, afin que l'établissement public puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de ses éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers d'avant-projet pour avis à l'établissement public devra respecter le calendrier général de l'opération.

L'établissement public devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 3 semaines suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

#### **11.4.2. Réception des ouvrages**

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de l'établissement public avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront l'établissement public, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes-rendus qui reprendront les observations présentées par l'établissement public et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à l'établissement public en ce qui concerne la décision de réception. L'établissement public fera connaître son avis à la SPLA dans les 8 jours suivant

la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de l'établissement public dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à l'établissement public.

La réception emporte transfert à l'établissement public de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à l'établissement public une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, l'établissement public participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à l'établissement public. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement l'établissement public et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

#### **11.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux**

La SPLA transmettra à la CPA, en trois exemplaires et sur support informatique, les documents dus par les constructeurs au titre de l'application de l'article 40 du CCAG travaux (arrêté du 8 septembre 2009) :

- Au plus tard lors de la demande de réception par les entreprises, ou au maximum 45 jrs avant les Opérations Préalables à la Réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements mis en œuvre, les conditions de garantie...
- Dans un délai de 45 jours suivant Opérations Préalables à la Réception, les Dossiers des Ouvrages Exécutés ( DOE) et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les ouvrage ( DIUO)

### **ARTICLE 12 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages**

Les ouvrages sont mis à disposition de l'établissement public dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si l'établissement public demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, l'établissement public se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de l'établissement public et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à l'établissement public.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; l'établissement public doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de l'établissement public. La SPLA ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par l'établissement public.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, l'établissement public fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

### **ARTICLE 13 - Achèvement de la mission de la SPLA**

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la CPA après résiliation du programme général décrit à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions fixées à l'article 16.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

#### **ARTICLE 14 - Responsabilité – Pénalités**

##### **Détermination du montant des pénalités :**

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée :  $P = V \times R/3000$  dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

##### **Modulation des pénalités :**

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

## **ARTICLE 15 - Résiliation**

### ***15.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA***

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la Communauté du Pays d'Aix peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

### ***15.2. Pour cause extérieure aux parties***

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la Communauté du Pays d'Aix, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

### ***15.3. Sans faute de la SPLA***

Dans le cas où la Communauté du Pays d'Aix souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 5% de la rémunération restante prévue.

## **ARTICLE 16 - Assurances**

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, et souscrira en tant que de besoin une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la loi du 4 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à l'établissement public au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- en matière de bâtiment : la police « Dommages-Ouvrages » assurant le préfinancement des réparations en cas de désordre relevant de la garantie décennale ; en cas de nécessité pour les travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance (génie civil, par exemple) une police complémentaire, dommages-ouvrages, ou une police unique de chantier ; qui fera l'objet d'un transfert à l'établissement public au terme de la convention.
- une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel.
- une police couvrant les dommages causés aux existants.
- au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.
- toutes les polices nécessaires pour couvrir les dommages causés aux ouvrages et aux équipements réceptionnés par la SPLA.

Il est par ailleurs convenu que la SPLA effectuera, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 241-1 du Code des Assurances, et ce, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, l'établissement public fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge de l'établissement public :

- En cas d'ouvrage dont l'établissement public est propriétaire : dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais l'établissement public devra, dès la prise de possession, avertir la SPLA dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur.

A partir de ces dates, l'établissement public fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

## **ARTICLE 17 - Litiges**

### **17.1. Règlement des litiges entre les parties au contrat**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération. Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

## **17.2. Traitement des litiges avec les tiers au contrat**

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera l'Etablissement Public à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention resteront gérés par la SPLA.

## **ARTICLE 18 - Avenants à la convention**

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais l'Etablissement public de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de l'Etablissement public à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

## **ARTICLE 19 - Transmission des documents**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à l'établissement public au titre de la convention à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix  
Direction générale des services techniques  
Direction des Bâtiments  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

## **ARTICLE 20 - Désignation par la SPLA et l'Etablissement Public du Responsable de Projet**

La SPLA et l'Etablissement Public désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, le nom du Responsable de Projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

<p>Pour la SPLA « Pays d'Aix Territoires », Représentée par le Président Directeur Général</p> <p><b>Gérard BRAMOULLÉ</b></p>	<p>Pour le Président de la CPA, Le Vice Président Délégué à la Culture et aux équipements culturels habilité par la délibération du Bureau Communautaire N° du 26 09 2013</p> <p><b>Jean BONFILLON</b></p>
---	--

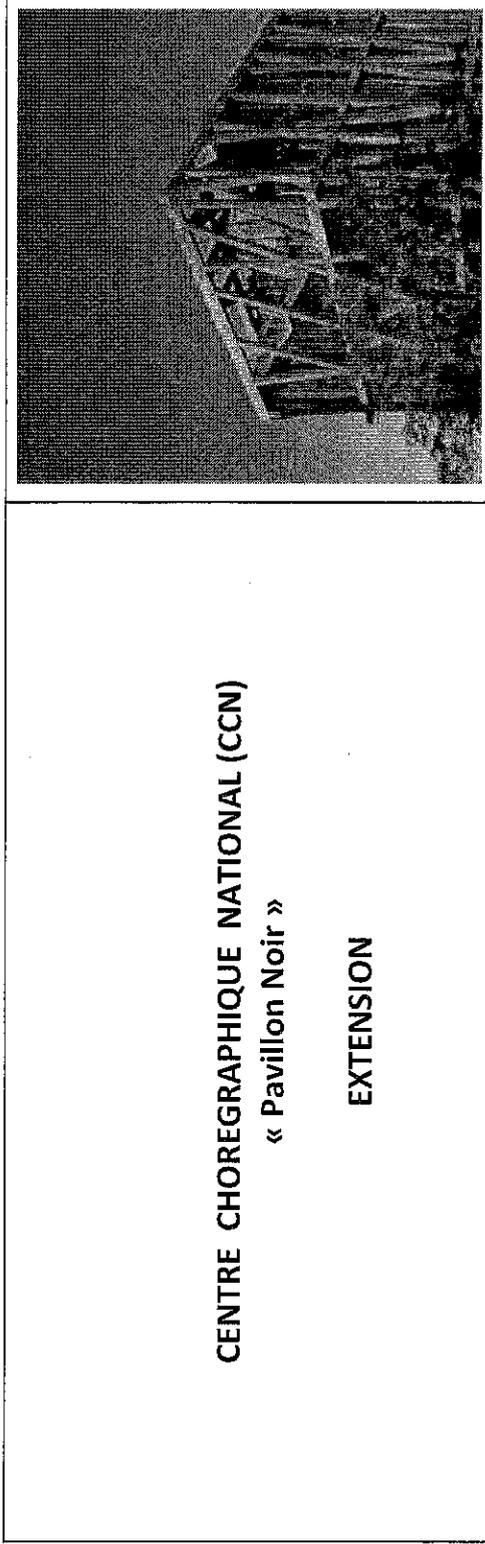
## **ANNEXES**

**Annexe 1** : Le pré-programme de l'opération.

**Annexe 2** : Le bilan financier.

**Annexe 3** : l'échéancier prévisionnel.

**Annexe 4** : Le planning prévisionnel de l'opération.



**PRE PROGRAMME**

**Direction de la Culture de la CPA  
Direction des Bâtiments**

Annexe 1 – Convention SPLA

Juillet 2013

## Sommaire

### I. PREAMBULE

- A. Contexte de l'opération
- B. Problématique et enjeux

### II. LE SITE DE L'OPERATION

- A. Le site d'implantation et son contexte urbain
- B. Description et contraintes du site
- C. Les données

### III. LE BATIMENT DU CCN

- A. Présentation
- B. Plans et coupes du bâtiment
- C. Zoom sur la « guinguette » actuelle et hall d'accueil

### IV. LE PRE PROGRAMME

- A. Schéma fonctionnel du projet
- B. Contenu des espaces
- C. Scénario envisageable
- D. Surfaces estimées
- E. Autres éléments du programme
- F. Estimation du coût des travaux

## I. PREAMBULE

### A. Contexte de l'opération

La Centre Chorégraphique National (CCN) de Provence ou « Pavillon Noir » construit pour la création et la diffusion de spectacles de danse a été inauguré et ouvert au public en 2006.

Lors de sa construction des arbitrages ont été opérés sur le plan programmatique de manière à respecter un coût d'opération compatible avec le budget affecté à cette opération par la ville d'Aix-en-Provence, maître d'ouvrage à cette période. L'espace d'accueil du public et de la billetterie a ainsi été sous dimensionné car la diffusion de spectacles n'était pas prioritaire dans les missions confiées par l'Etat au CCN.

Le bâtiment a été déclaré d'intérêt communautaire en décembre 2003 et transféré à cet effet à la CPA qui a pris en charge la fin de l'opération de construction et qui, par 2 conventions triennales, en a confié la gestion et l'exploitation au ballet Prejocaj à partir de 2006. Situé au cœur du forum culturel situé dans la ZAC Sextius Mirabeau, nouveau quartier urbain en continuité du centre ancien de la ville d'Aix-en-Provence, le CCN joue un rôle prépondérant en matière d'animation et de développement de l'action culturelle communautaire.

Rapidement après le début de son exploitation, le ballet Prejocaj a fait apparaître la nécessité d'une extension du bâtiment permettant :

- d'une part, d'offrir au public un espace d'accueil et d'attente à l'abri des intempéries et suffisamment dimensionné cohérent avec la jauge de la salle de spectacles de 378 places
  - d'autre part, d'offrir un espace convivial de détente et de rencontre avec les artistes, type foyer de théâtre
- Pour répondre rapidement mais partiellement à cette nécessité d'extension, le ballet Prejocaj a fait installer un bungalow et une tente provisoires devant la porte d'accès à la salle de spectacles.

Cette extension temporaire est jugée incohérente sur le plan architectural par l'architecte concepteur du CCN, Rudy RICCIOTTI. De plus, celle-ci fonctionne dans des conditions réglementaires et d'hygiène inappropriées et ne peut donc être maintenue en l'état trop longtemps.

C'est pourquoi, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a décidé de réaliser une extension de l'équipement en réponse au besoin du ballet et pour permettre l'accueil des publics dans de meilleures conditions.

Cette extension s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion globale portée aujourd'hui par la ville d'Aix-en-Provence sur les aménagements extérieurs du Forum Culturel qui, avec l'arrivée du conservatoire de musique et de danse ouvert en septembre 2013, nécessiteront des traitements urbains organisant les circulations piétonnes au travers et dans le Forum ainsi que les différents accès et modes d'accès aux divers équipements, Cité du Livre (Grandes et petites allumettes), Conservatoire de musique et de danse, CCN et GTP. L'aménagement de proximité des accès piétons et pour les livraisons au CCN, en cohérence avec le plan général du Forum ainsi que le raccordement aux réseaux, sont à intégrer au programme d'extension du CCN.

Par ailleurs, dès l'ouverture du CCN en 2006, des désordres sont apparus sur certains grands châssis vitrés des salles de répétition. Ces désordres entraînent des fissures du vitrage fragilisant la tenue, à terme, des baies vitrées. Des expertises ont été réalisées dans le cadre de la Garantie Décennale et l'assurance Dommage Ouvrage a procédé, à l'issue de ces expertises, à un versement d'une somme de l'ordre de 23 000 € pour le traitement de ces châssis. Ce montant étant sous estimé et insuffisant pour procéder au remplacement des châssis, les travaux n'ont jamais été exécutés. Dans l'attente de travaux, des panneaux en bois protègent aujourd'hui les baies vitrées contre tous les chocs qui pourraient provenir de l'intérieur. Le projet d'extension et d'intervention sur le bâtiment présente l'opportunité d'intégrer ces travaux au présent programme.

Enfin, s'agissant d'un ERP, le propriétaire a l'obligation de mettre l'établissement en conformité du point de vue de l'accessibilité pour handicapés d'ici janvier 2015. La CPA a procédé à certains travaux et aménagements qui ne nécessitent pas d'autorisation administrative préalable ; le présent programme a également pour objectif de permettre cette conformité pour l'ensemble du bâtiment ; en particulier pour les espaces qui seront impactés par le projet.

#### B. Problématique et enjeux

Le programme doit satisfaire les objectifs suivants :

- Offrir aux spectateurs et aux habitants de l'agglomération un lieu de convivialité
- Supprimer les structures d'accueil temporaires, dégradant la qualité de l'édifice
- Rechercher l'adaptabilité du hall d'accueil existant pour répondre à la jauge de la salle de spectacles et aux exigences du Ballet Preljocaj en matière d'accueil et de réception du public,
- Réaliser une extension du bâtiment intégrant l'agrandissement du hall d'accueil et la création d'un foyer ( bar et restauration rapide type snack)ouvert uniquement les jours et soirées de spectacles
- Intégrer l'extension du bâtiment et ses fonctionnalités dans le schéma d'aménagement général du Forum culturel.



## B. Description et contraintes du site

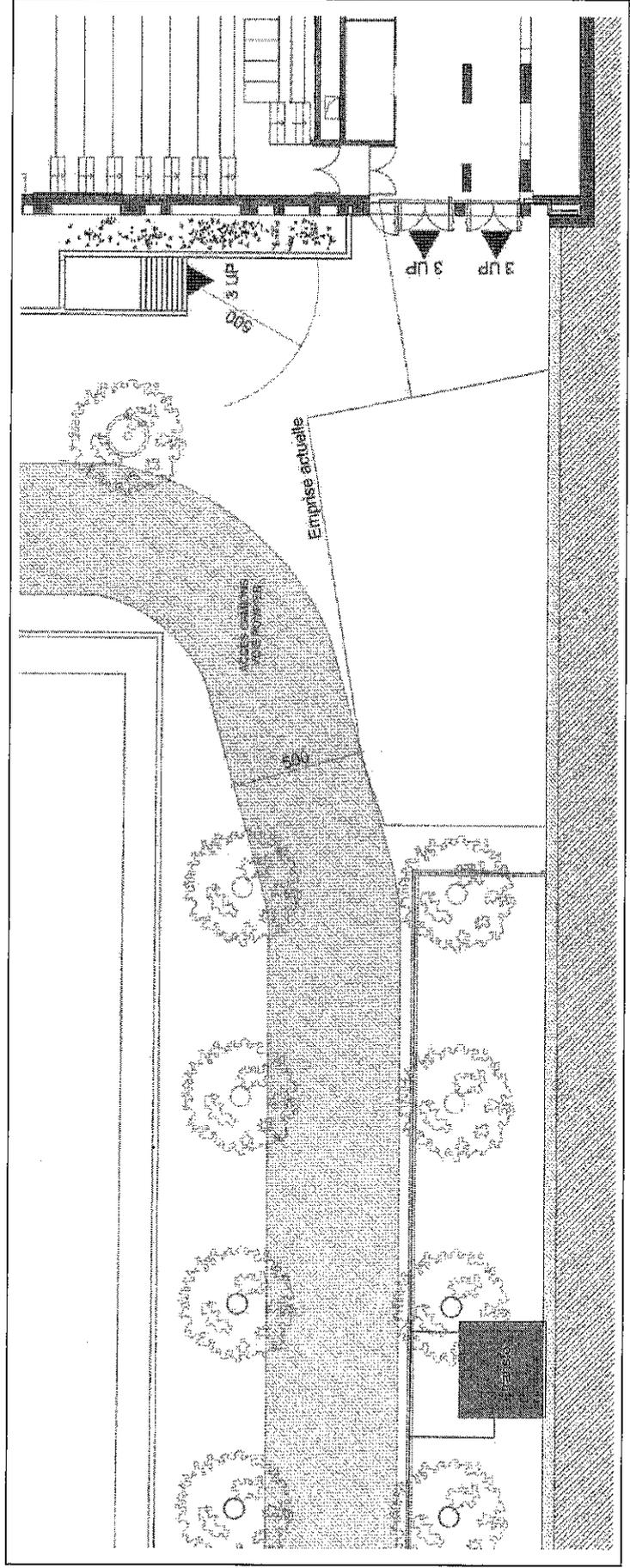
La future extension (accueil et foyer) s'implantera au sud du Pavillon Noir, dans le prolongement de ce dernier, en bordure et en contrebas de la rue des Allumettes. Les délimitations de cette dernière sont contraintes par plusieurs éléments :

Au sud : une zone boisée classée à conserver détermine l'avancée maximale du bâtiment ;

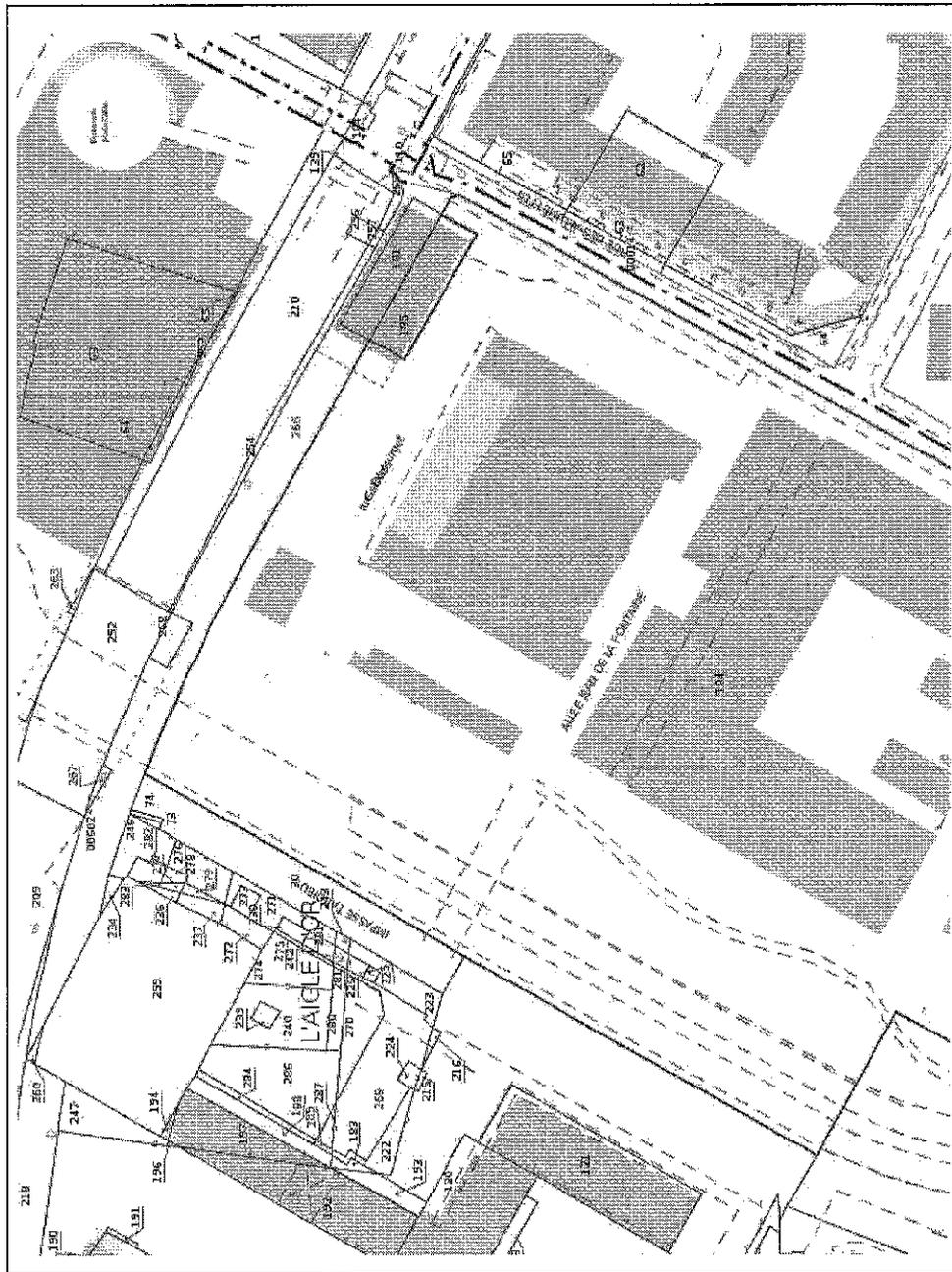
Au sud ouest : le site est bordé par une voie pompier / accès camion de 5m de large qu'il conviendra de maintenir ;

Au sud : 3 issues de secours du Pavillon Noir débouchent le long de sa façade sud ; celles-ci devront être intégrées dans l'extension bâtie dont l'aménagement intérieur ne devra pas entraver le flux d'évacuation ni entraîner les spectateurs vers l'espace de restauration ; le bâtiment devra se tenir à 5m minimum de l'escalier de secours ;

A l'est : le site est bordé par la rue des Allumettes présentant une déclivité allant du nord vers le sud. La future construction ne devra pas présenter d'urgence vis-à-vis de cet espace public.



Le projet d'extension du Pavillon Noir s'effectuera sur la parcelle n° 000 CN 185 d'une surface de 30 589 m<sup>2</sup>. Celle-ci appartenant à la ville d'Aix-en-Provence, le projet d'extension devra donner lieu à l'établissement d'un Procès Verbal de mise à disposition du foncier à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix selon les limites correspondant au projet d'extension une fois définitif.



L'emprise du projet d'extension envisagée se situe aujourd'hui en grande partie dans un espace boisé classé au PAZ et POS dont la limite est à environ 13 m de la façade sur du CCN.

L'opération d'extension est conditionnée au PLU de la ville d'Aix-en-Provence qui doit prendre en compte la modification du périmètre de cet espace boisé classé rendant possible l'opération d'extension.

#### Réseaux :

Le site est innervé par des fourreaux d'alimentation électrique provenant du transformateur électrique situé au sud du CCN.

Il accueille également des réseaux différenciés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Le CCN est actuellement raccordé au réseau de chaleur urbain pour le chauffage et la climatisation des espaces existants sont rafraîchis par une PAC située dans un local technique sous l'escalier reliant l'avenue Mozart à la Cité du livre entre le CCN et le Conservatoire. Plusieurs CTA sont réparties à différents endroits du bâtiment.

### III. LE BATIMENT DU CCN

#### A. Présentation

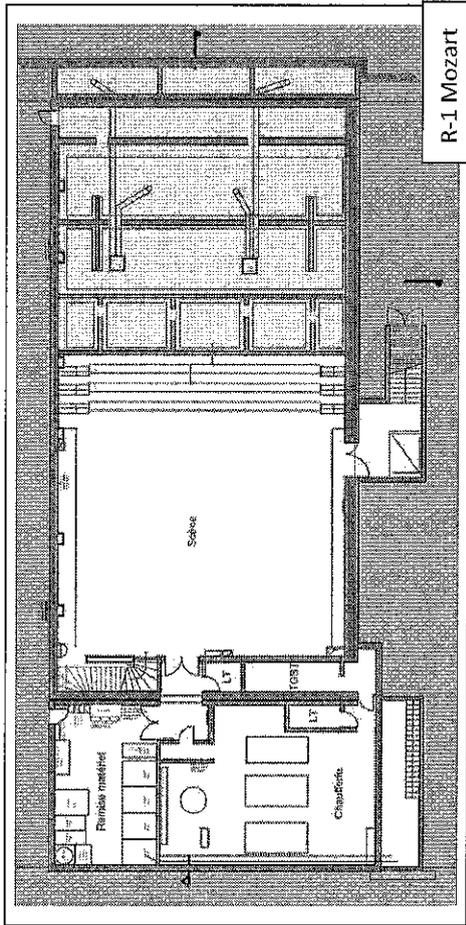
Le Pavillon Noir conçu par Rudy Ricciotti est le premier lieu construit pour l'activité d'un centre chorégraphique national. Il fut ouvert et investi par le Ballet Preljocaj en 2006, qui en assure aujourd'hui l'exploitation.

Il s'agit d'un lieu de travail, de création, de formation, de représentations, d'accueil et de rencontre. Il accueille en particulier :

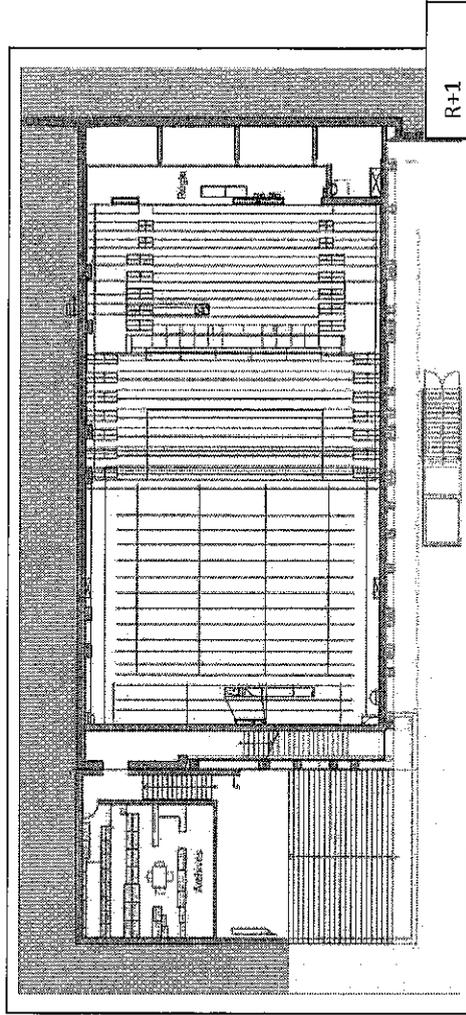
- Une salle de spectacle de 378 places,
- Quatre studios de danse de 98 à 255m<sup>2</sup>,
- Un espace bar / restauration,
- 400m<sup>2</sup> de bureau.

L'ensemble étant réparti sur 7 niveaux.

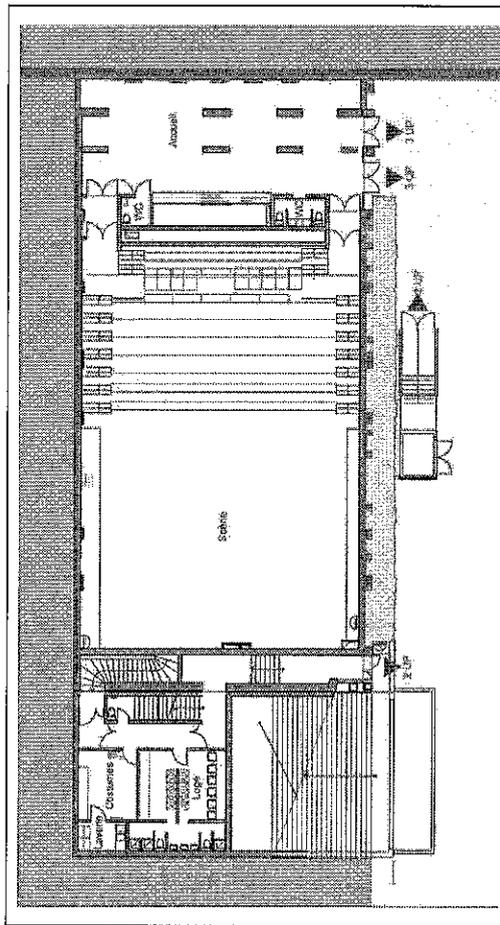
B. Plans et coupes du bâtiment



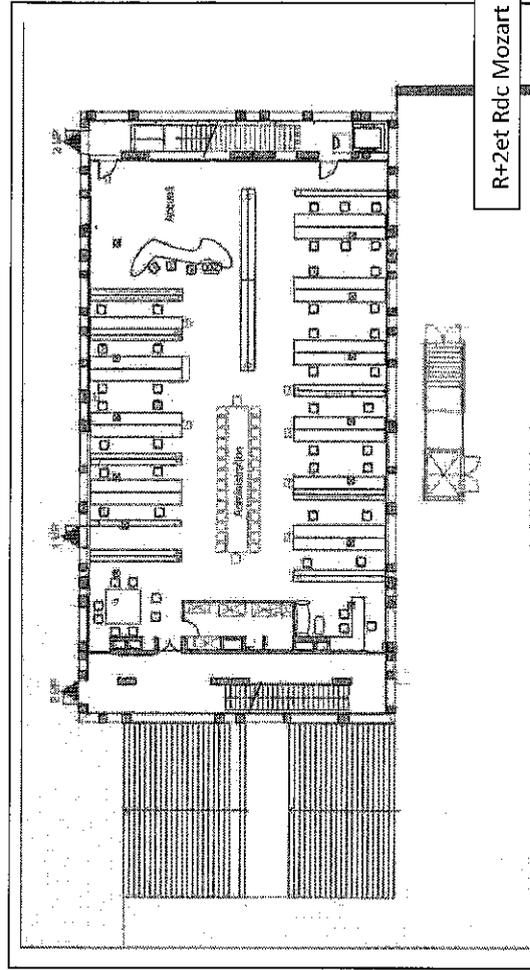
R-1 Mozart



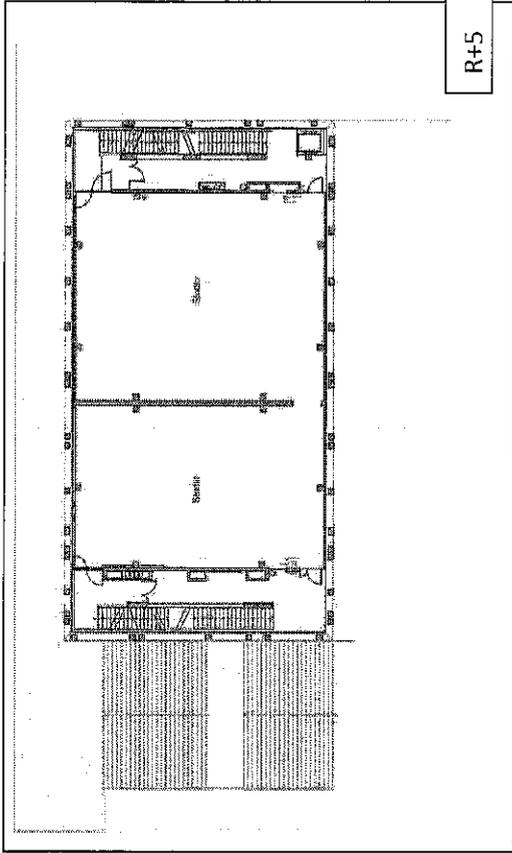
R+1



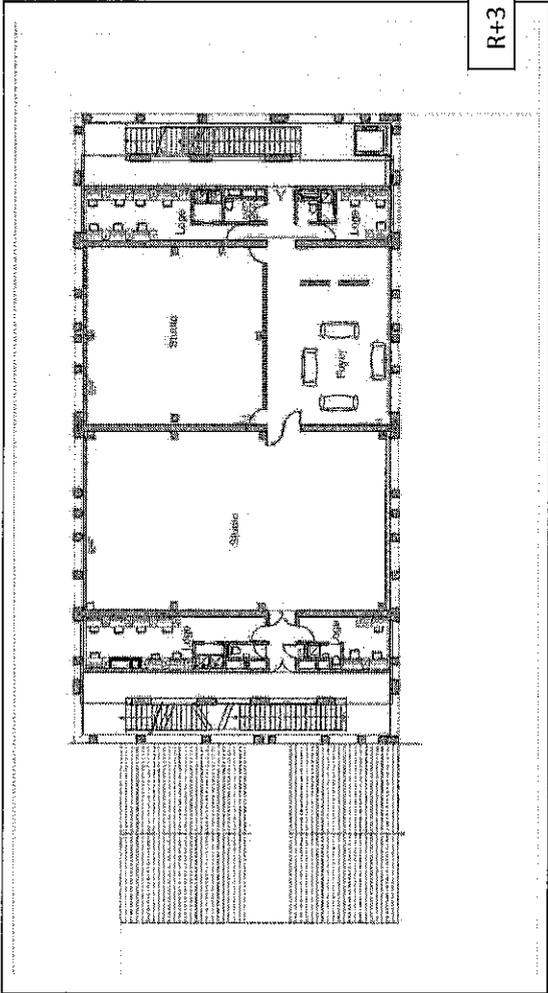
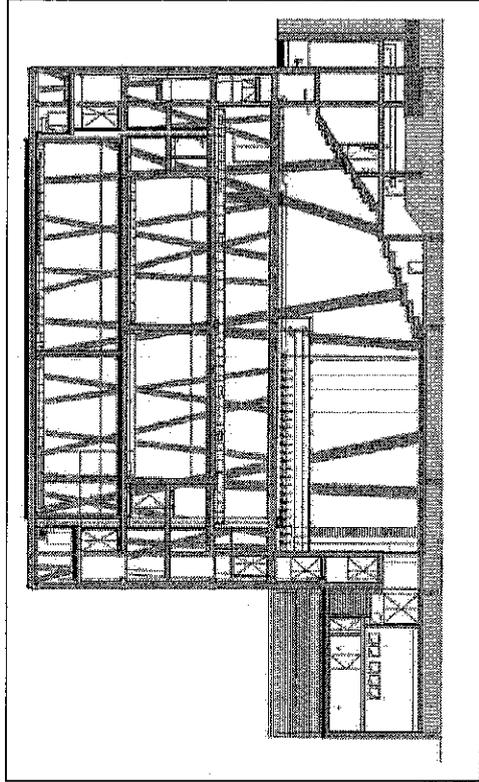
RdC



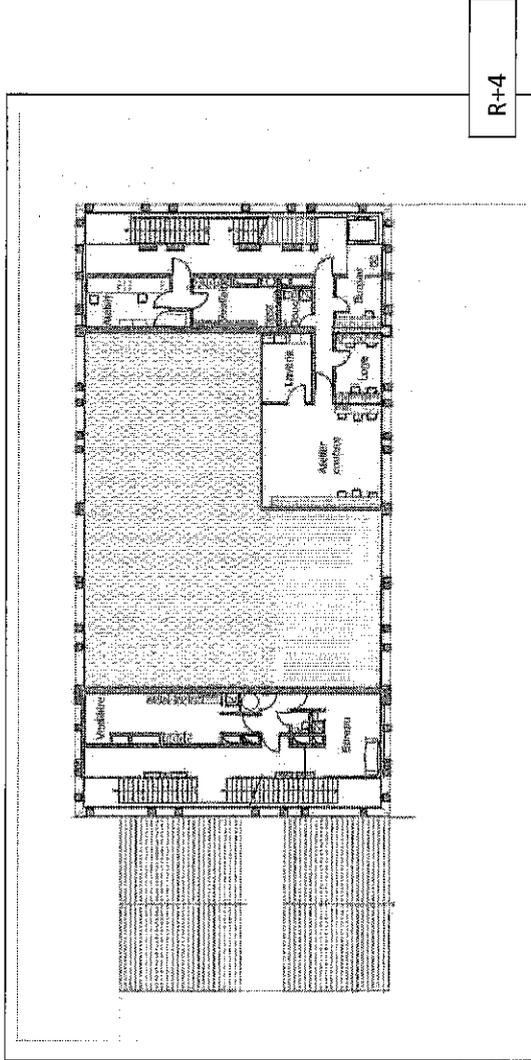
R+2et Rdc Mozart



R+5



R+3



R+4

Le hall d'accueil pour la salle de spectacle du CCN :

- Séparation du volume trop franche vis-à-vis de la « guinguette »
- Equipements sanitaires insuffisants et non conformes pour l'accessibilité des handicapés
- Absence de local de stockage
- Absence de zone d'attente assise
- Absence de vestiaires
- Absence d'équipement fixe pour la vente de produits dérivés

La « guinguette » :

- Structure provisoire non intelligente sans traitement architectural au regard du Pavillon noir
- Espace non sécurisé
- Toiture accessible depuis le rue des allumettes
- Espace non chauffé et non rafraîchi
- Espace de préparation des plats cuisinés non adapté et non conforme sur le plan sanitaire et du code du travail
- Absence de déchetterie
- Absence de local d'entretien

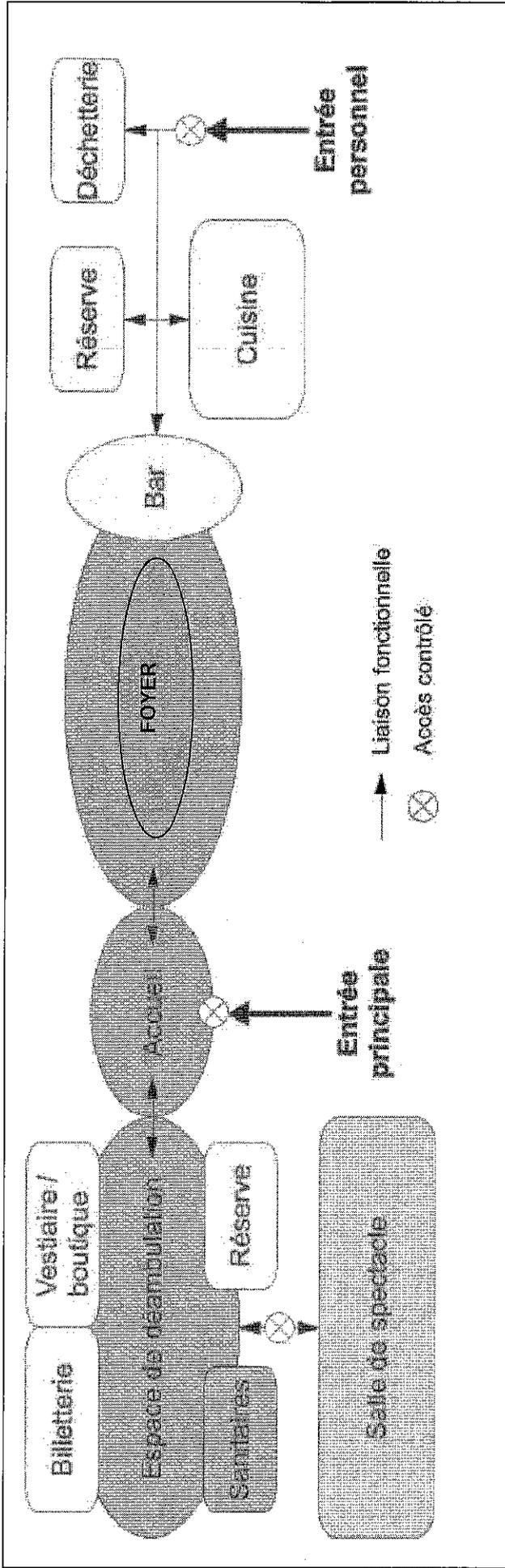
Bilan des surfaces :

EXISTANT	
SU (m2)	SDO (m2)
<b>Hall d'accueil du Pavillon Noir</b>	
Espace de distribution	117,9
Billetterie / invitation	14,6
Vestiaire / boutique	PM
Espace pot de premiers	PM
Sanitaires	9,1
Réserve	
<b>Sous total</b>	<b>141,6</b>
	<b>141,6</b>

EXISTANT	
SU (m2)	SDO (m2)
<b>Extension "Guinguette"</b>	
Accueil	40,6
Salle de restauration	99,8
Bar	
Sanitaires	10,2
Cuisine	14,4
Réserve	2
Déchetterie	
<b>Sous total</b>	<b>167</b>
	<b>173,5</b>

#### IV. LE PRE PROGRAMME

##### A. Schéma fonctionnel du projet :



La zone constituée par l'espace de déambulation, l'accueil et le foyer /bar constituera une entité à part entière qui pourra, fonctionnellement et techniquement, être indépendante vis-à-vis des autres espaces du Pavillon Noir. Pendant les périodes de spectacles, les spectateurs entreront par l'accueil et pourront bénéficier des services du foyer / bar et restauration rapide type snack et de l'espace de déambulation, avant et après la représentation ;

Le fonctionnement du foyer / bar avec restauration rapide est lié à l'ouverture de l'accueil et de l'espace de déambulation. Il n'est pas prévu de fonctionnement indépendant de l'espace de restauration hors périodes de spectacles.

L'accueil aura pour fonctions principales l'accès des spectateurs et des clients du foyer ainsi que l'évacuation de la salle de spectacle.

L'espace de déambulation regroupera une billetterie, les sanitaires des spectateurs et des usagers du foyer, un vestiaire permettant également la vente de produits dérivés du Ballet Prejlocaj et un local de stockage.

Le foyer d'une capacité minimale de 60 personnes assises comprendra un bar à l'arrière duquel seront aménagées une cuisine équipée pour le réchauffage des plats et la préparation de nourriture type « snack » associée à une réserve permettant le stockage des boissons et des denrées non périssables, ainsi qu'une déchetterie équipée pour le tri sélectif des ordures qui servira également de local de stockage pour les produits et le matériel d'entretien. Un accès secondaire direct depuis l'extérieur y sera prévu pour l'approvisionnement des produits et l'évacuation des déchets.

Les espaces aménagés et créés devront être chauffés et climatisés comme le reste du bâtiment. Ils seront également équipés et meublés selon les besoins du ballet.

#### B. Contenu des espaces :

*Espace accueil* : Espace permettant l'arrivée des spectateurs et leur évacuation en fin de spectacle

*Espace de déambulation* : lieu d'attente des spectateurs avant les spectacles et accès à la billetterie et vestiaires. Prévoir un espace pour la mise en place d'un vidéoprojecteur ainsi qu'un espace de repos pour 5/6 personnes  
Supprimer les portes d'accès depuis l'extérieur et augmenter la hauteur sous poutre afin d'offrir une continuité visuelle avec le foyer

*Billetterie / invitations* : 2 postes billetterie équipés d'un ordinateur, d'une ligne téléphonique et d'une connexion CB et 1 poste pour le retrait des invitations

*Vestiaires / boutique* : Capacité d'environ 190 vêtements - comptoir permettant l'exposition et la vente de produits dérivés

*Espace « pot de première »* : Zone aménagée temporairement au sein de l'espace de déambulation en fin de représentation - prévoir un espace pour cacher à vue des spectateurs les dessertes roulantes (2/3) accueillant les collations

*Sanitaires* : Dimensionnés pour la jauge de la salle et destinés à l'ensemble de la zone accueil /déambulatoire/ foyer  
*Réserve* : Stockage des dessertes, de câbles, gaines,

*Foyer* : Environ 1,35m2 par personne assise - minimum 60 places assises maximales  
Sonorisation pouvant être couplée ou indépendante de l'accueil - Wifi

**Bar :** Environ 5ml de bar équipé : Evier, étagère, lave verres, frigo vitrine, percolateur

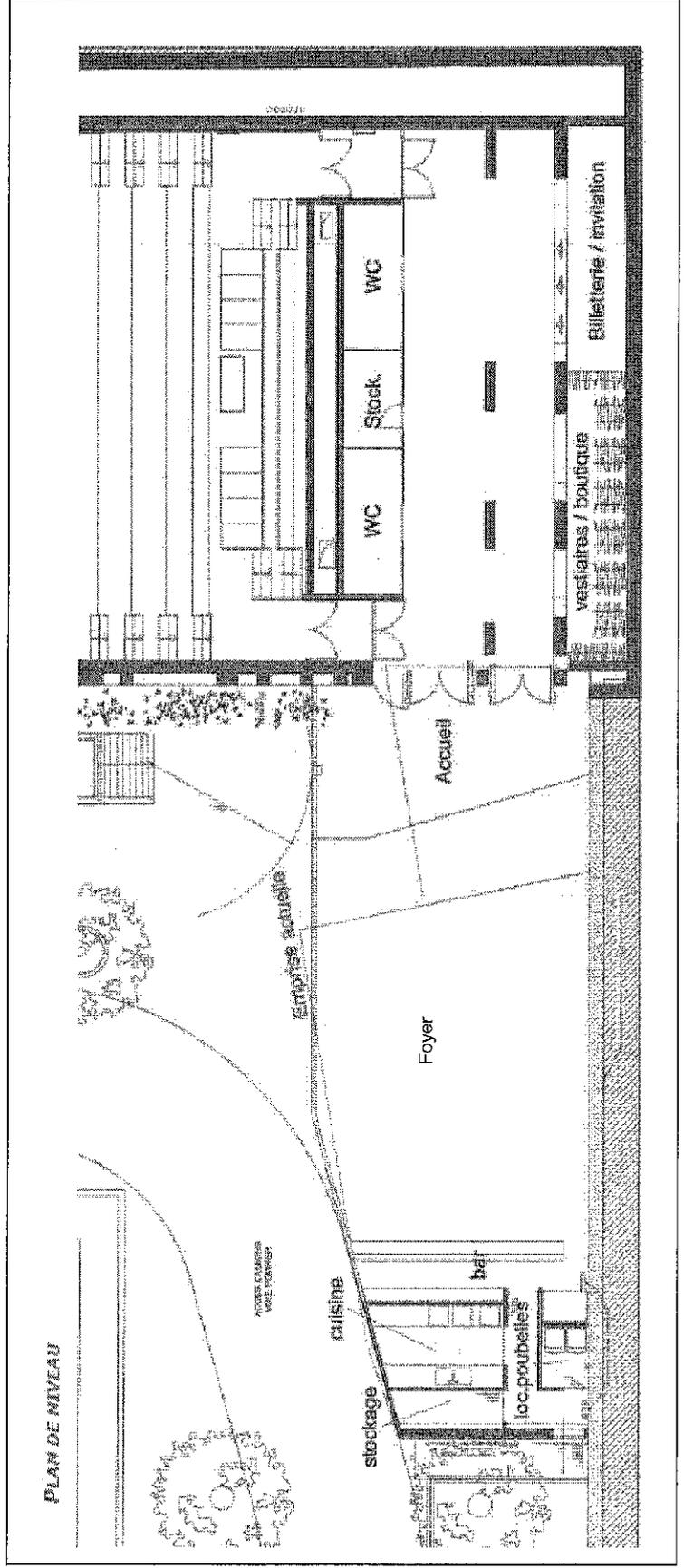
**Cuisine :** Double évier + égouttoir, réfrigérateur de 350L, congélateur table top, friteuse, micro-ondes, lave vaisselle, plan de travail Inox de 4ml, hotte aspirante, machine grill panini

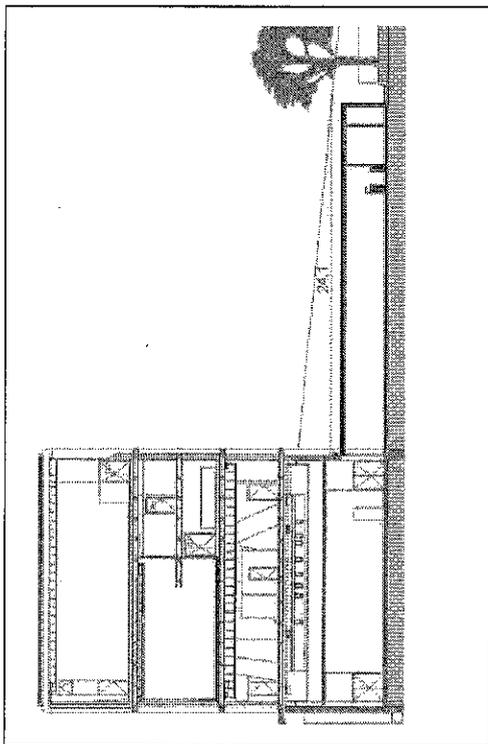
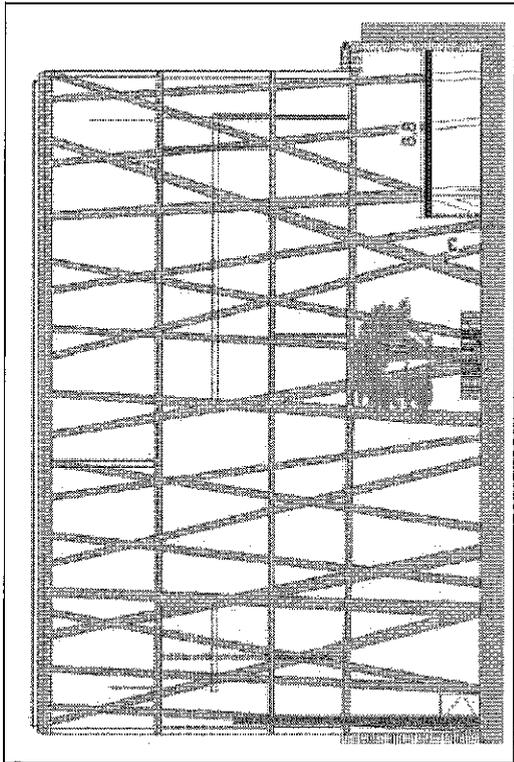
**Réserve :** Stockage de boissons, cartons

**Déchetterie :** Espace permettant de stocker les containers adaptés au tri sélectif - local de stockage des produits et matériel d'entretien

Les espaces constitués par l'accueil, le déambuloire, la billetterie et le foyer devront, en terme de surface, être dimensionnés et conçus pour permettre de contenir un maximum de personnes à l'abri des intempéries avant spectacle, au regard de la jauge de la salle de spectacles.

### C. Scénario envisageable :





D. Surfaces estimées :

	Existant SU (m <sup>2</sup> )	En programmation SU (m <sup>2</sup> )
<b>Hall d'accueil</b>		
Espace de désambulation	117,9	82,5
Billeterie / invitations	14,6	16,9
Vestiaires/ boutique		19,5
Espace pot de première		PM
Sanitaires	9,1	17
Réserve		5,7
<b>Sous total, surface réaménagée</b>	<b>141,6</b>	<b>141,6</b>
<b>Espace Foyer</b>	"guinguette"	
Accueil	40,6	72,4
Foyer / restauration rapide	99,6	81
Bar		14,5
Sanitaires	10,2	PM
Cuisine	14,4	10,4
Réserve	2	4,2
Déchetterie		3
<b>Sous total, construction neuve</b>	<b>167</b>	<b>185,5</b>
<b>TOTAL surface traitée (réhabilitation et construction neuve)</b>		<b>327,1</b>

E. Autres éléments de la programmation :

1. Le remplacement de châssis vitrés des studios de répétitions (6 ensembles)
2. Mise en conformité de l'accessibilité pour handicapés selon le diagnostic réalisé en 2011 pour la part des aménagements non réalisés par la CPA, à savoir, la mise en conformité des sanitaires du bâtiment (compris ceux non concernés par le programme d'extension et de réaménagement de l'accueil).
3. Aménagements extérieurs : Il devront être définis en contenu, en qualité et en limites en fonction du résultat de l'étude générale réalisée par le ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du Forum Culturel. Dans tous les cas, ils devront assurer l'accès piétons et accès pour livraisons au CCN selon les contraintes de fonctionnement du Ballet et toutes les réglementations qui s'appliquent (ex : accessibilité handicapés...)

F. Estimation du coût des travaux :

Estimation du coût de constitution	€ HT
Travaux de réhabilitation et d'aménagement	
▪ Hall d'accueil ( 141,60 m2)	90 000,00
▪ Remplacement des châssis vitrés détériorés et mise en conformité accessibilité.	150 000,00
Travaux de construction neuve	
▪ Espace Foyer ( 185,5 m2)	600 000,00
Autres	
▪ Equipements et mobilier divers	150 000,00
▪ Aménagements extérieurs et raccordement aux réseaux	200 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 190 000,00</b>

# CONVENTION D'INTERVENTION DE LA SPLA DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU CCN

## Annexe 2 à la convention

### COUT GLOBAL DE L'OPERATION IMPUTABLE AU MANDAT FIXE PAR LA CPA

NATURE DES DEPENSES	ESTIMATIONS € HT
<b>Etudes</b>	137 000,00
AMO Programmation	12 000,00
Sondages géotechniques	7 000,00
Relevés de géomètre	2 000,00
Mission CSPS	4 000,00
Contrôle technique	10 000,00
Maîtrise d'œuvre, SSI	90 000,00
OPC	12 000,00
<b>Travaux</b>	1 182 000,00
Travaux réaménagement intérieur de l'existant	240 000,00
Travaux d'extension	600 000,00
Equipements et mobilier	150 000,00
Aménagements extérieurs, accès	172 000,00
Frais de raccordement aux réseaux	20 000,00
<b>Autres frais</b>	71 000,00
Frais d'annonces pour appels d'offres	40 000,00
Frais de reproductions	10 000,00
Assurances MO	16 000,00
Frais de huissier	5 000,00
<b>Aléas ( 4%)</b>	20 000,00
Rémunération SPLA	80 000,00
<b>Total HT</b>	1 490 000,00
<b>TOTAL TTC</b>	1 782 040,00

Valeur juillet 2013

# CONVENTION D'INTERVENTION DE LA SPLA DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU CCN

## Annexe 3 à la convention

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES AVANCES TEMPORAIRES

Dépenses de l'opération	2013	2014	2015	2016	2017
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
1 686 360,00	2 500,00	150 000,00	700 000,00	820 000,00	13 860,00

Honoraires SPLA					
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
95 680,00	1 196,00	29 900,00	29 900,00	29 900,00	4 784,00

Dépenses totales de l'opération					
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
1 782 040,00	3 696,00	179 900,00	729 900,00	849 900,00	18 644,00
dépenses cumulées	3 696,00	183 596,00	913 496,00	1 763 396,00	1 782 040,00

Echéancier des avances					
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
	100 000,00	85 000,00	750 000,00	847 040,00	0,00
		185 000,00	935 000,00	1 782 040,00	1 782 040,00

**OBJET : Politique culturelle - Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » afin de réaliser, une opération d'extension et de réorganisation intérieure partielle du Centre Chorégraphique National de Provence (CCN –Pavillon Noir)**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**03 OCT. 2013**